

PPMS : analyse du SNUDI FO 38 suite à l'envoi d'une lettre signée par le Préfet et la DASEN

Ce courrier confirme ce que dit le SNUDI FO 38 depuis des mois : le PPMS ne peut être rédigé qu'en relation avec les services compétents.

Citation :

En conséquence, et conformément aux circulaires interministérielles du 25 novembre et 22 décembre 2015, vous mobiliserez l'ensemble des outils de prévention et de protection à votre disposition tant à l'intérieur des établissements qu'à leurs abords, en lien avec les collectivités locales et les services de police et de gendarmerie.

Cependant, ce courrier entretient une ambiguïté entre chefs d'établissement du second degré et directeurs d'école, qui ne sont pas chefs d'établissement. Seul l'IEN a ce pouvoir. C'est pourquoi la fiche PPMS n°6 ("*Annuaire de crise*"), parvenue dans les écoles il y a quelques jours, donne comme seul "*contact*" pour le premier degré : l'IEN.

Par ailleurs, dans la lettre aux Maires, le Préfet et la DASEN précisent :

la nécessité pour les chefs d'établissement du second degré d'avoir établi un diagnostic de sécurité, et pour les écoles d'avoir un plan particulier de mise en sûreté (PPMS), en lien avec les services de sécurité intérieure,

Le SNUDI FO 38 interviendra auprès du préfet, avec l'Union départementale, pour que cesse cette confusion.